DÉCRET

N.° 1925.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour de Frimaire, an second de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne que la Peine de déportation ſera déſormais pour la vie entière.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur une pétition de l'accuſateur public du tribunal criminel du département du Nord, tendant à ſavoir, 1.° ſi la peine de la déportation pour un temps limité emporte confiſcation de biens; 2.° ſi par la loi du 7 juin 1793, relative à la peine de déportation, les tribunaux criminels ordinaires ſont autoriſés à connoître des crimes contre-révolutionnaires, hors des cas déterminés par les lois des 19 mars, 7 & 19 avril 1793;

Conſidérant que la confiſcation de biens n'a lieu contre les déportés que par ſuite du décret du 17 ſeptembre 1793, qui les a aſſimilés aux émigrés, & que cette aſſimilation ne peut concerner que les déportés à vie;

Conſidérant que la loi du 7 juin 1793, n'a rien changé aux limites poſées précédemment à la juridiction des tribunaux criminels ordinaires,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition dont il s'agit, & néanmoins décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent décret, la peine de déportation ne pourra être prononcée, soit par le tribunal révolutionnaire, soit par les tribunaux criminels ordinaires, que pour la vie entière de celui qui y sera condamné ; & il est dérogé, quant à ce, à la loi du 7 juin 1793.

II.

Quant à ceux qui, avant la publication du présent décret, ont été condamnés à la déportation pour un temps limité, leurs revenus appartiendront à la République pendant toute la durée de leur peine ; & leurs biens seront, durant cet intervalle, régis & administrés par les régisseurs des droits d'enregistrement & domaines nationaux.

III.

Néanmoins si le déporté à temps a une femme ou des enfans, un père ou une mère dans le besoin, il leur sera accordé un secours annuel sur ses revenus.

Visé par l'inspecteur. Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 7 Frimaire, l'an deuxième de la République une & indivisible. *Signé* G. ROMME, *président;* RICHARD & ROGER DUCOS, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs

& Tribunaux, que la préfente loi ils faffent configner dans leurs regiftres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & refforts refpectifs ; en foi de quoi nous y avons appofé notre fignature & le fceau de la République. A Paris, le feptième jour de Frimaire, an fecond de la République Françaife, une & indivifible. *Signé* DALBARADE. *Contrefigné* GOHIER. Et fcellée du fceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.